

Les « Missions spéciales » : Des garanties pour la démocratie tunisienne.

La LOB prévoit que les crédits de dépenses budgétaires sont répartis, présentés et votés par mission, sauf exceptions. Il s'agit de l'allocation annuelle de ressources, accordée à chaque mission (ex : santé, sécurité, défense, éducation...). Ces missions correspondent à des départements ministériels. Cependant, à côté de ces « missions », la LOB a également défini dans son article 19, des « missions spéciales ». Ce terme désigne particulièrement :

- l'Assemblée des Représentants du Peuple,
- le Conseil Supérieur de la Magistrature,
- la Cour Constitutionnelle,
- les structures juridictionnelles judiciaires, administratives et financières dont les lois organiques prévoient l'autonomie administrative et financière, et les 5 Instances Constitutionnelles Indépendantes : Instance électorale, Instance de la communication audiovisuelle, Instance des droits de l'Homme, Instance du développement durable et des droits des générations futures et Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption.

Afin de garantir leur indépendance financière vis-à-vis du pouvoir exécutif, tous ces organismes bénéficient de dispositions spécifiques et dérogatoires. Ainsi, les missions spéciales ne sont pas tenues de présenter à l'ARP un « projet annuel de performance », comme les missions classiques (art. 46). Ces dispositions leur garantissent des procédures moins contraignantes d'allocation des ressources budgétaires.